

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant à titre de tribunal désigné en
vertu de la *Loi sur les arrangements avec les*
créanciers des compagnies,
R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBIBOWATER INC.,

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.,

et d'autres Requérantes désignées ci-après

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE DE
CERTAINS ÉLÉMENTS D'ACTIFS (ST-RAYMOND)

(Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* R.S.C., c. C-36 (« LACC »))

À L'HONORABLE JUGE GASCON OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA
COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET
POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE

1. Le 17 avril 2009, cette honorable Cour émettait une ordonnance (subséquentement amendée et renouvelée, ci-après l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** ») eu égard à i) Abitibi-Consolidated Inc. (ci-après « **ACI** ») ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Abitibi** »)¹, ii) Bowater Canadian Holdings Inc. ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Bowater** »)² ainsi que iii) certaines sociétés en commandite³. Il est à noter que toute expression non définie dans la présente requête a le même sens que celui qui lui est conféré dans l'Ordonnance initiale.
2. En date du 16 avril 2009, AbitibiBowater Inc. (« **ABH** »), Bowater Incorporated ainsi que certaines de leurs filiales canadiennes et américaines instituaient des procédures en vertu du Chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* devant la *United States Bankruptcy Court for the District of Delaware* et en date du 17 avril 2009, ABH ainsi que certaines autres requérantes (collectivement avec ABH, les « **Requérantes en vertu de 18.6** »)⁴ obtenaient une ordonnance en vertu de l'article 18.6 de la LACC eu égard aux procédures pendantes en vertu du Chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* (les Requérantes en vertu de 18.6, les Requérantes Abitibi ainsi que les Requérantes Bowater sont collectivement désignées comme les « **Requérantes** »).
3. La présente requête vise à obtenir l'autorisation de cette Cour afin que Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après « **CACC** »), en sa capacité de vendeur, soit autorisée à exécuter une convention de vente relativement aux biens immeubles et meubles décrits ci-dessous (la « **Convention de vente des Actifs** ») et un acte de cession spécifique relativement à l'immeuble décrit ci-

¹ Les Requérantes Abitibi regroupent les entités suivantes : Abitibi-Consolidated Inc., la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Incorporated., 4042140 Canada Inc., Donohue Recycling Inc., 1508756 Ontario Inc., 3217925 Nova Scotia Company, La Tuque Forest Products Inc., Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated, Saguenay Forest Products Inc., Terra Nova Explorations Ltd., The Jonquière Pulp Company, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd. et 9150-3383 Québec Inc. La requérante Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. a été ajoutée à la liste des Requérantes Abitibi par ordonnance de la Cour supérieure en date du 10 novembre 2009.

² Les Requérantes Bowater regroupent les entités suivantes : Bowater Canadian Holdings Incorporated., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, 3231378 Nova Scotia Company, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Canada Treasury Corporation, Bowater Canadian Forest Products Inc., Bowater Shelburne Corporation, Bowater LaHave Corporation, St. Maurice River Drive Company Limited, Bowater Treated Wood Inc., Canoxel Hardboard Inc., 9068-9050 Québec Inc., Alliance Forest Products (2001) Inc., Bowater Belledune Sawmill Inc., Bowater Maritimes Inc., Bowater Mitis Inc., Bowater Guérette Inc. et Bowater Couturier Inc.

³ Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance LP.

⁴ Les Requérantes en vertu de 18.6 regroupent les entités suivantes: AbitibiBowater Inc., AbitibiBowater US Holding 1 Corp., Bowater Ventures Inc., Bowater Incorporated, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Catawba Property Holdings LLC, Bowater Finance Company Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater America Inc., Lake Superior Forest Products Inc., Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Finance II, LLC, Bowater Alabama LLC et Coosa Pines Golf Club Holdings LLC.

dessous (l'« **Acte de cession de l'Immeuble** ») avec 9213-3933 Québec inc., en sa capacité d'acquéreur (ci-après la « **Vente des Actifs** ») et à conférer à 9213-3933 Québec inc. un titre bon et valable sur les actifs faisant l'objet de la Convention de vente des Actifs et de l'Acte de cession de l'Immeuble. Des copies de la Convention de vente des Actifs et de l'Acte de cession de l'Immeuble sont communiquées au soutien des présentes, sous pli confidentiel, respectivement sous les cotes **R-1** et **R-2**.

4. La présente requête vise également à obtenir l'autorisation de cette Cour afin qu'Abitibi-Consolidated Inc. (ci-après « **ACI** »), en sa capacité de vendeur, soit autorisée à exécuter une convention de vente relativement aux lots et à l'inventaire forestier décrits ci-dessous (la « **Convention de vente des Terrains** ») et un acte de cession spécifique relativement aux lots décrits ci-dessous (l'« **Acte de cession des Lots** ») avec Gestion Dion & Frère inc., en sa capacité d'acquéreur (ci-après la « **Vente des Terrains** » et collectivement avec la Vente des Actifs, la « **Transaction** ») et à conférer à Gestion Dion & Frère inc. un titre bon et valable sur les actifs faisant l'objet de la Convention de vente des Terrains et de l'Acte de cession des Lots. Des copies de la Convention de vente des Terrains et de l'Acte de cession des Lots sont communiquées au soutien des présentes, sous pli confidentiel, respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**.

II. DESCRIPTION DE LA VENTE DES ACTIFS

5. CACC est actuellement propriétaire d'un immeuble (ci-après l'« **Immeuble** ») portant la désignation suivante :

« Un immeuble situé en la ville de Saint-Raymond, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLION CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE-SIX (3 120 146) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 175, rue Saint-Alexis, Saint-Raymond, province de Québec, G3L 1S1. »

6. L'Immeuble est une scierie de petite taille (la « **Scierie St-Raymond** ») située sur le territoire de la Ville de St-Raymond, au Québec. La scierie St-Raymond, fermée depuis le mois de février 2008, dispose d'une allocation annuelle de coupe de 102 500 m³ (l'« **Allocation annuelle** »).
7. La Vente des Actifs vise à transférer à 9213-3933 Québec inc. la propriété de l'Immeuble, y compris les éléments suivants :
 - les biens faisant partie intégrante de l'Immeuble, soit les installations permanentes de chauffage, de climatisation et d'électricité, les clôtures, poteaux et lumières extérieures ainsi que tout système d'alarme, câblage et prise pour informatique et téléphone; et

- les équipements, le matériel roulant, la machinerie et le mobilier se trouvant sur ou dans l'Immeuble en date du jour de l'exécution de la Convention de vente, incluant ceux décrits à l'Annexe A de la Convention de vente des Actifs, et la balance pour camions située sur ou à proximité de l'Immeuble (collectivement, l'« **Équipement** »),

(collectivement, avec l'Immeuble et l'Équipement, les « **Actifs** »).

La contrepartie payable à CACC par 9213-3933 Québec inc. en considération des Actifs est prévue à la Section 3.2 de la Convention de vente des Actifs, Pièce R-1.

III. DESCRIPTION DE LA VENTE DES TERRAINS

8. ACI est actuellement propriétaire des lots (ci-après les « **Lots** ») portant les désignations suivantes :

« a) Le lot numéro DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT TREIZE (2 195 913) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

b) Le lot numéro DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATORZE (2 195 914) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

c) Une partie du lot originaire numéro VINGT ET UN (21 ptie), Rang 3, Canton Gosford du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro vingt et un (21) du rang 4; au nord-est par le lot originaire numéro vingt-deux (22); au sud-est par le résidu du lot originaire numéro vingt et un (21 ptie) et au sud-ouest par le lot originaire numéro vingt (20); la ligne sud-est est la ligne de hauteur des terres entre la rivière aux Pins et la rivière Sainte-Anne telle que montrée sur un plan préparé par Gérard Guay, arpenteur-géomètre, en date du 26 août 1937.

d) Une partie du lot originaire numéro VINGT-DEUX (22 ptie), Rang 3, Canton Gosford du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro vingt-deux (22) du rang 4; au nord-est par le lot originaire numéro vingt-trois (23); au sud-est par le résidu du lot originaire numéro vingt-deux (22 ptie) et au sud-ouest par le lot originaire numéro vingt et un (21); la ligne sud-est est la ligne de hauteur des terres entre la rivière aux Pins et la rivière Sainte-Anne telle que montrée sur un plan préparé par Gérard Guay, arpenteur-géomètre, en date du 26 août 1937.

e) Une partie du lot originaire numéro VINGT-TROIS (23 ptie), Rang 3, Canton Gosford du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro vingt-trois (23) du rang 4; au nord-est par le lot originaire numéro vingt-quatre (24); au sud-est et à l'est par le résidu du lot originaire numéro vingt-trois (23 ptie) et au sud-ouest par le lot originaire numéro vingt-deux (22); la ligne sud-est est la ligne de hauteur des terres entre la rivière aux Pins et la rivière Sainte-Anne telle que montrée sur un plan préparé par Gérard Guay, arpenteur-géomètre, en date du 26 août 1937.

f) Les lots originaires numéro VINGT A, VINGT B, VINGT ET UN, VINGT-DEUX, VINGT-TROIS, VINGT-QUATRE, VINGT-CINQ ET VINGT-SIX (20A, 20B, 21, 22, 23, 24, 25 et 26), Rang 4, Canton Gosford du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf.

g) Une partie du lot originaire numéro VINGT-HUIT A (28A ptie), Rang 4, Canton Gosford du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par d'autres parties du lot originaire numéro vingt-huit A (28A pties); au nord-est par le lot originaire numéro vingt-huit B (28B); au sud-est par le lot originaire numéro vingt-huit (28) du rang 3 et au sud-ouest en partie par le lot originaire vingt-sept B (27B) et en partie par une autre partie du lot originaire numéro vingt-huit A (28A ptie); mesurant cinquante et une chaînes (51 ch) dans la ligne nord-est, treize chaînes (13 ch) dans la ligne sud-est, trente-neuf chaînes et cinq dixièmes (39,5 ch) dans la ligne sud-ouest contiguë au lot originaire numéro vingt-sept B (27B), six chaînes et cinq dixièmes (6,5 ch) dans une ligne nord-ouest, neuf chaînes et cinq dixièmes (9,5 ch) dans l'autre ligne sud-ouest et six chaînes et cinq dixièmes (6,5 ch) dans la ligne nord-ouest la plus au nord-ouest; cette dernière ligne est la ligne nord-ouest de la servitude accordée à Hydro-Québec en 1970.

h) Les lots originaires numéro VINGT-HUIT B et VINGT-HUIT C (28B et 28C), Rang 4, Canton Gosford du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf.

i) Le lot numéro TROIS MILLIONS CENT VINGT MILLE SEPT CENT TROIS (3 120 703) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf. »

9. La Ventes des Terrains vise à transférer à Gestion Dion & Frère inc. la propriété des Lots, y compris tout l'inventaire forestier situés sur les Lots, tous les droits d'exploitation et de coupe du bois en provenant, ainsi que tous les droits dans le

produit de disposition ou les revenus générés à compter de ce jour par l'exploitation des fruits et autres produits en provenant, incluant le droit d'en disposer (collectivement, l'« **Inventaire** » et avec les Lots, les « **Terrains** »).

La contrepartie payable à ACI par Gestion Dion & Frère inc. en considération des Terrains est prévue à la Section 3.2 de la Convention de vente des Terrains, Pièce R-3.

IV. HISTORIQUE DE LA TRANSACTION

10. Les tentatives des Requérantes pour procéder à la Vente des Actifs ainsi qu'à la Vente des Terrains ont débuté bien avant la date d'institution des procédures selon la LACC.
11. En raison de la petite taille de l'Allocation annuelle de la Scierie St-Raymond, le nombre d'acheteurs potentiels des Actifs et des Terrains est très limité. Seules certaines scieries locales ayant un accès à des terres à bois à proximité peuvent rentabiliser un tel investissement en intégrant les Actifs et les Terrains à leurs opérations locales existantes.
12. Les Requérantes ont donc choisi d'approcher certaines scieries locales qui pourraient être intéressées par l'achat de la Scierie St-Raymond et des Terrains plutôt que de suivre une procédure établie visant à identifier un ou des acheteur(s) éventuel(s).
13. En août 2008, les Requérantes ont entamé leurs discussions avec Scierie Dion et Fils inc. (« **Dion** »), une société liée aux acheteurs nommés plus haut. Dion représente un groupe de trois scieries locales intéressées à diviser l'Allocation annuelle rattachée à la Scierie St-Raymond.
14. En octobre 2008, alors que les conditions du marché du bois se détérioraient rapidement, Dion a fait une offre que les Requérantes ont estimé comme étant trop basse et des négociations ont alors été entamées avec un autre acheteur potentiel (le « **Second acheteur** »).
15. Vers la mi-novembre 2008, le Second acheteur a fait une offre d'une valeur supérieure à l'offre de Dion, mais conditionnelle à l'exécution, par les Requérantes, d'un contrat d'approvisionnement en copeaux en vertu duquel les Requérantes se seraient engagées pour une durée de quinze ans à acheter une quantité minimale de copeaux provenant des scieries détenues par le Second acheteur.
16. En janvier et en mars 2009, les Requérantes ont obtenu confirmation que deux autres acheteurs potentiels n'étaient pas par ailleurs intéressés à acheter la Scierie St-Raymond ainsi que les Terrains.
17. Compte tenu des conditions actuelles du marché, une scierie sans allocation de coupe n'est d'aucune valeur. Ainsi, pour les Requérantes, l'une des conditions à

la Vente des Actifs était l'approbation par les autorités gouvernementales compétentes du transfert de l'Allocation annuelle de la scierie St-Raymond en faveur du nouveau propriétaire.

18. En vue du transfert de l'allocation de coupe au nouvel acheteur, les trois parties suivantes ont été consultées : a) le conseil de bande de la nation indienne locale; b) la Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale (un comité de maires des municipalités environnantes); et c) le Ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec (collectivement, les « **Intéressés** »).
19. Lors des mois d'avril et mai 2009, suite à certains échanges entre Dion, le Second acheteur et les Intéressés, il est devenu évident que tous les Intéressés s'opposaient formellement au transfert de l'Allocation annuelle au Second acheteur.
20. En mai 2009, les Requérantes ont repris les négociations avec Dion. L'offre actuelle résulte de ces négociations, lesquelles ont notamment permis d'augmenter la contrepartie initialement offerte par Dion.

V. FONDEMENT DE CETTE REQUÊTE

21. Les Requérantes soumettent respectueusement que la Transaction est dans l'intérêt de CACC et d'ACI et bénéficiera à la masse des créanciers des Requérantes.
22. La Transaction s'inscrit dans le cadre des efforts continuels des Requérantes visant à améliorer leurs liquidités, à réduire leurs coûts d'exploitation et augmenter leur profitabilité.
23. La Scierie St-Raymond est fermée depuis février 2008 et la propriété des Actifs et des Terrains n'est pas nécessaire à la continuation des activités des Requérantes, ni vitale à sa restructuration.
24. La Vente des Actifs ainsi que la Vente des Terrains réduira les coûts d'exploitation des Requérantes. À l'heure actuelle, la conservation des Actifs et des Terrains entraîne une dépense approximative de 360 000 \$ sur une base annuelle (30 000 \$ sur une base mensuelle).
25. La Transaction est le fruit d'un long processus d'évaluation des Actifs et des Terrains, engagé depuis bientôt seize mois et les conditions prévues aux Conventions représentent les meilleures conditions pouvant être obtenues par les Requérantes compte tenu de l'état actuel du marché.
26. Les Requérantes soumettent respectueusement que cette Requête devrait être accordée selon ses conclusions.

POUR CE MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour permission de procéder à la vente de certains éléments d'actifs* (la « **Requête** ») des Requérantes.

- [2] **AUTORISER** la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **CACC** »), en sa capacité de vendeur, à conclure avec 9213-3933 Québec inc., en sa capacité d'acheteur, les transactions prévues à la convention de vente des actifs (la « **Convention de vente des Actifs** ») et l'acte de cession spécifique de l'immeuble (l'« **Acte de cession de l'Immeuble** »), respectivement déposés sous pli confidentiel comme Pièces R-1 et R-2, au soutien de la Requête.

- [3] **AUTORISER** Abitibi-Consolidated Inc. (« **ACI** »), en sa capacité de vendeur, à conclure avec Gestion Dion & Frère inc., en sa capacité d'acheteur, les transactions prévues à la convention de vente des terrains (la « **Convention de vente des Terrains** ») et l'acte de cession spécifique des lots (l'« **Acte de cession des Lots** »), respectivement déposé sous pli confidentiel comme Pièce R-3 et R-4, au soutien de la Requête.

- [4] **ORDONNER** que les Pièces R-1 à R-4 demeurent confidentielles et soient conservées sous scellé au dossier de la Cour et ce jusqu'à la clôture des transactions visées par la Convention de vente des Actifs, l'Acte de cession de l'Immeuble, la Convention de vente des Terrains et l'Acte de cession des Lots (collectivement, les « **Conventions** »).

- [5] **DÉCLARER** que l'ordonnance à être rendue constitue la seule autorisation requise par les Requérantes, afin de conclure les transactions prévues aux Conventions.

- [6] **AUTORISER** les Requérantes à poser tous les gestes, signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de donner effet aux dispositions, transactions et engagements prévus aux Conventions.

- [7] **DÉCLARER** que les Conventions opèreront transfert de tous les droits, titres et intérêts de CACC et d'ACI dans les actifs visés auxdites Conventions et que ces ventes auront l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*.

- [8] **DÉCLARER** qu'à la suite de l'exécution des Conventions, 9213-3933 Québec inc. et Gestion Dion & Frère inc. recevront un titre bon et valable sur les actifs visés par les Conventions et ce, franc et quitte de toute priorité, charge, obligation, hypothèque, sûreté ou droit, publié ou non de quelque nature que ce soit.

- [9] **ORDONNER** à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de radier toutes les hypothèques inscrites contre l'Immeuble, et notamment, de radier l'inscription des hypothèques publiés au Registre foncier de la circonscription foncière de Portneuf sous les numéros 16 145 416 et 16 145 417 en autant seulement qu'elles affectent l'Immeuble connu et désigné comme étant le

lot numéro TROIS MILLION CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE-SIX (3 120 146) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, et ce sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de contrôleur, à l'effet que les documents constatant la transaction ont été signés et que le prix de vente a été payé.

- [10] **ORDONNER** à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec (le « **RDPRM** ») de réduire l'assiette des hypothèques inscrites contre l'Équipement sous les numéros 09-0481801-0002, 09-0256803-0016 et 08-0163796-0002, afin de faire en sorte que les biens mobiliers vendus et décrits à la Convention de vente des Actifs, soit tous les biens meubles se trouvant sur ou dans l'Immeuble, incluant notamment les équipements, le matériel roulant, la machinerie, l'outillage et le mobilier, ne soient plus grevés par ces hypothèques, sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de contrôleur, à l'effet que les documents constatant la transaction ont été signés et que le prix de vente a été payé.
- [11] **DÉCLARER** que dans l'éventualité où les Requérantes seraient mise en faillite ou feraient cession de leurs biens, le Syndic à la faillite sera lié par les dispositions des Conventions et de toute transaction, engagement ou document s'y rattachant et que cette transaction, engagement ou document ne pourra pas être considéré comme une préférence ou une transaction révisable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 ou sous l'article 1631 du *Code civil du Québec* ou sous toute autre loi applicable.
- [12] **ORDONNER** que tout remboursement des sommes dues en vertu du ACI DIP Facility, le cas échéant, à même le prix de vente net généré par la transaction prévue aux Conventions donnera lieu au mécanisme de subrogation prévu au paragraphe 61.10 de l'Ordonnance initiale en faveur des Senior Secured Noteholders, et ce, jusqu'à concurrence des montant du ACI DIP Facility ainsi remboursé, les termes capitalisés dans ce paragraphe ayant le sens qui leur est attribué dans la version anglaise de l'Ordonnance initiale, telle qu'amendée.
- [13] **ORDONNER** advenant le cas où le produit de vente net des actifs visés aux Conventions payable à ACI et/ou ACCC (le « **Produit de Vente** ») n'est pas utilisé en conformité avec le paragraphe 12 de la présente Ordonnance, que le Produit de Vente soit remis à Ernst & Young Inc., en sa qualité de Contrôleur, et conservé par ce dernier.
- [14] **ORDONNER** que le Produit de Vente détenu et conservé par Ernst & Young Inc. conformément au paragraphe qui précède soit grevé d'une charge et hypothèque en faveur:
- de US Bank, National Association (successeur de Wells Fargo Bank, National Association), à titre de Indenture Trustee and Collateral Trustee (le « **Trustee** ») pour le bénéfice des détenteurs de notes sénior

13.75% dues le 1^{er} Avril 2011 ayant le même rang et priorité que les hypothèques détenues par le Trustee; et

- du ACI DIP Lender, tel que défini dans la version anglaise de l'Ordonnance Initiale telle qu'amendée de temps à autres, ayant le même rang et priorité que ceux conférés par cette ordonnance.

[1] LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 27 novembre 2009

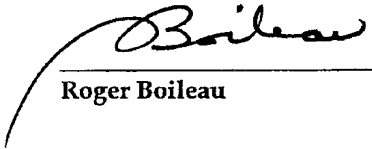

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.
Procureurs des requérantes

AFFIDAVIT

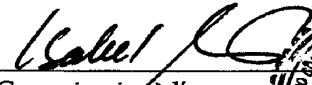
Je, soussigné, Roger Boileau, ayant ma principale place d'affaires au 1155 Metcalfe Street, bureau 800, Montréal, Québec, H3B 5H2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Directeur, Approvisionnement en fibres et optimisation des actifs d'AbitibiBowater Inc.
2. Tous les faits allégués dans cette *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


Roger Boileau

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 27^{ème} jour de novembre 2009


~~Commissaire à l'assermentation~~
avocate.



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que la *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs* sera présentable pour adjudication devant l'Honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et à une heure qui seront déterminées et communiquées à la Liste.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 novembre 2009


STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des requérantes

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S.C., c. C-36, tel qu' amendée)

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire du plan d'arrangement de:

ABITIBIBOWATER INC. *et al*

Requérantes

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

n/dos.: 041053-1170

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE
PROCÉDER À LA VENTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS
D'ACTIFS (ST-RAYMOND) (Article 11 de la *Loi sur
les arrangements avec les créanciers des compagnies*
R.S.C., c. C-36 (« LACC »))

ORIGINAL

Me Guy P. Martel

(514) 397-3163

Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

40^e Étage

1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2